

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION À DES FINS DE CENTRE DE TRAITEMENT DE MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION EN BÂTIMENT FERMÉ SUR UN EMPLACEMENT SITUÉ DU CÔTÉ SUD DE LA RUE SAINT-PATRICK, ENTRE LE BOULEVARD ANGRIGNON ET LA RUE IRWIN, SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE LASALLE**

Vu le paragraphe 2 de l'article 89 et l'article 89.1.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 6 de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal décrète :

**CHAPITRE I**  
**TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au territoire délimité au plan joint à l'annexe A.

**CHAPITRE II**  
**AUTORISATION**

2. La construction et l'occupation d'un centre de traitement de matières organiques par biométhanisation en bâtiment fermé sont autorisées aux conditions prévues au présent règlement.

3. Aux fins prévues à l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles 3.5, 4.3.2.2 e), 5.5.7.3, 5.6.2.2.1.2, 6.3.1 19, 6.3.4.1 et 6.3.5.1 du Règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (LAS-2098).

4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

5. Le Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement de LaSalle (LAS-2101) s'applique aux dispositions prévues au présent règlement.

**CHAPITRE III**  
**CONDITIONS**

**SECTION I**

## USAGE

6. Outre tout autre usage autorisé, l'usage « centre de traitement des matières organiques par biométhanisation en bâtiment fermé » est autorisé.

## SECTION II IMPLANTATION, HAUTEUR ET VOLUMÉTRIE

7. Les normes prescrites à l'usage « Industrie lourde » de la grille des usages et normes concernant la zone « I 12-03 » s'appliquent à l'exception des rapports relatifs à la densité minimale et maximale de construction.

## SECTION III OCCUPATION DES ESPACES EXTÉRIEURS

8. Un nombre maximal de 20 unités de stationnement peut être fourni.

9. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'exception des camions remorques.

## SECTION IV AMÉNAGEMENT PAYSAGER

10. Une demande de certificat d'autorisation ou de permis relative à des travaux d'aménagement, d'excavation ou de construction doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager.

11. L'aménagement paysager et la plantation d'arbres doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux.

12. Les éléments végétaux visés à l'article 11 doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin, afin de préserver un caractère végétal sain.

## SECTION V CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

13. En plus des objectifs et des critères énoncés à la section relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale du Règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle, une intervention visant la construction ou l'occupation du terrain ou des bâtiments doit répondre aux objectifs suivants :

- 1° favoriser la construction de bâtiments fonctionnels, sécuritaires et de qualité;
- 2° favoriser l'aménagement d'espaces fonctionnels, sécuritaires et de qualité.

14. Une intervention visée à l'article 13 est assujettie à un examen selon les critères suivants :

- 1° la conception du bâtiment et l'aménagement du terrain doivent privilégier l'intégration de mesures utilisées dans les principes de développement durable;
- 2° la pierre, la brique, le béton, le verre, l'aluminium, l'acier inoxydable architectural ou tout autre matériau de qualité doivent être privilégiés comme matériaux de revêtement extérieur de la façade principale du bâtiment;
- 3° les équipements mécaniques prévus sur le toit doivent tendre à s'intégrer au bâtiment;
- 4° Les clôtures doivent être traitées avec sobriété quant à leur forme, leurs dimensions, leurs matériaux et leur couleur;
- 5° l'impact visuel de l'aire de stationnement, de l'aire de chargement et de l'aire d'entreposage extérieur depuis la voie publique doit être atténué.

#### **CHAPITRE IV**

##### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**15.** Quiconque occupe ou utilise une partie du lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, transforme ou permet la transformation en contravention de l'une des dispositions du présent règlement ou contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 2.3.2 du Règlement de zonage de l'arrondissement de LaSalle (LAS-2098).

-----

#### **ANNEXE A**

PLAN PORTANT LE NOM ET LE TITRE « Centre de traitement des matières organiques Biométhanisation Proposition de limites cadastrales Site Lasalle » PRÉPARÉ PAR LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, ET DATÉ DU 25 MAI 2011.

\_\_\_\_\_

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXX

DD 1114439001